



PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale  
des territoires**

Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule politique de l'eau

n° 29 - 2019 – EP

**ARRÊTÉ DE PROLONGATION D'INSTRUCTION  
relative à la demande d'autorisation environnementale  
pour l'aménagement hydraulique du vignoble  
sur le territoire des communes de Verzy et Beaumont sur Vesle**

**Le Préfet de la Marne**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-3 et suivants, L. 181-9 et suivants et R. 181-41;

Vu les demandes et les compléments présentés par l'association syndicale autorisée de Verzy et Beaumont sur Vesle, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour la réalisation de l'aménagement hydraulique du vignoble des communes ;

Vu les documents annexés à ces demandes ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 6 février 2019 au samedi 9 mars 2019 inclus ;

Vu les rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 avril 2019 ;

Vu les courriers en date du 9 avril 2019 transmis aux maires des communes de Verzy et Beaumont sur Vesle et au président de l'ASA VERZY et BEAUMONT SUR VESLE ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire ;

Considérant que ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est sollicité ;

Considérant que ces délais peuvent être prorogés par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois ;

Considérant que le dossier passera au CODERST du 11 juillet 2019 au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de proroger le délai d'instruction jusqu'au passage du CODERST ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le délai dans lequel doit intervenir le passage du dossier au CODERST, sur la demande présentée par l'association syndicale autorisée de Verzy et Beaumont sur Vesle, tendant à obtenir une autorisation environnementale pour l'aménagement hydraulique du vignoble sur les communes de Verzy et Beaumont sur Vesle est prorogé jusqu'au 11 août 2019 ;

### **Article 2 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information aux maires des communes de Verzy et Beaumont sur Vesle.

Châlons en Champagne, le 24 MAI 2019

**Pour le préfet de la Marne  
et par délégation  
Le directeur départemental des territoires  
de la Marne**

  
**Patrick CAZIN-BOURGUIGNON**

### **Voies et délais de recours**

*En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.*

*2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois.*

*Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°*